

GE_GERICHTE C/26992/2020 vom 26. Mai 2021

GE Cour de justice, 2021-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_26992_2020

FR: GE_GERICHTE C/26992/2020 du 26 mai 2021

IT: GE_GERICHTE C/26992/2020 del 26 maggio 2021

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile (Sommaires) 26.05.2021
C/26992/2020

C/26992/2020 ACJC/658/2021 du 26.05.2021 sur JTPI/5246/2021 (SML),
IRRECEVABLE Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR
JUDICIAIRE C/26992/2020 ACJC/658/2021 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE
Chambre civile DU MERCREDI 26 MAI 2021 Entre Madame A _____ , domiciliée
_____, recourante contre un jugement rendu par la 27ème Chambre du Tribunal de
première instance de ce canton le 23 avril 2021, comparant en personne, et ETAT DE
GENEVE, soit pour lui le SERVICE DES CONTRAVENTIONS , chemin de la Gravière 5,
case postale 104, 1211 Genève 8, intimé, comparant en personne. Vu le jugement
JTPI/5246/2021 rendu le 23 avril 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause
C/26992/2020-27 SML, prononçant la mainlevée définitive de l'opposition formée au
commandement de payer, poursuite n o 1 _____; Vu le recours expédié à la Cour de justice
le 18 mai 2021 par A _____ contre ce jugement; Attendu, EN FAIT , qu'à teneur du suivi
de La Poste, le jugement entrepris a été notifié à la partie recourante le 7 mai 2021;
Considérant, EN DROIT , que le délai pour former recours contre une décision du juge de la
mainlevée est de dix jours (art. 319 let. b; 309 let. b ch. 3, 251 let. a et 321 al. 2 CPC); Que
le pli contenant le jugement dont est recours a été notifié le 7 mai 2021, de sorte que le délai
de recours venait à échéance le 17 mai 2021; Qu'ainsi, le recours, expédié après l'expiration
de ce délai, est irrecevable, ce que la Cour peut constater d'entrée de cause et sans débats, en
application de l'art. 322 al. 1 in fine CPC; Qu'il ne sera pas perçu de frais judiciaires, vu
l'issue du litige (art. 7 al. 2 RTFMC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :
Déclare irrecevable le recours formé le 18 mai 2021 par A _____ contre le jugement
JTPI/5246/2021 rendu le 23 avril 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause
C/26992/2020-27 SML. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure de
recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie
LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE
PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD La greffière : Mélanie DE RESENDE
PEREIRA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale
sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté
dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1
LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le
recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des
conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.